



Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement de la Risle Aval :**

Note de Présentation

Communes de

**GROSLEY-SUR-RISLE, BEAUMONTEL, LAUNAY, SERQUIGNY, GOUPILLIÈRES, NASSANDRES,
FONTAINE-LA-SORET, ACLOU, AUTHOU, FRENEUSE-SUR-RISLE, PONT-AUTHOU, GLOS-
SUR-RISLE, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, CONDÉ-SUR-RISLE ET
APPEVILLE-ANNEBAULT.**

Décembre 2006

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	3
2 - OBJET DU P.P.R.I.	3
3 - SITUATION DU P.P.R.I.	6
3.1 Objectifs suivis par le P.P.R.I.	6
3.2 Prescription du P.P.R.I.	7
4 - ETUDE PRLIMINAIRE	7
4.1 Hiérarchisation des aléas	7
4.2 Hydrologie et hydraulique de la vallée de la Risle	8
4.2.1 Géographie et contexte hydrologique	8
4.2.2 Les crues historiques	9
4.2.3 La crue de référence	9
5 - LES ENJEUX	10
6 - REGLEMENT ET CARTES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	11
6.1 Choix du zonage P.P.R.I.	11
6.2 Règlement du P.P.R.I.	13

1 : PREAMBULE :

A de nombreuses reprises au cours des dernières décennies, la Risle, dans le département de l'Eure, a provoqué des inondations de grande ampleur. De nombreux secteurs ont été fortement affectés, notamment par les crues de mars 2001.

Afin de minimiser les conséquences de tels phénomènes, la loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a prévu la possibilité d'élaborer des Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.), dont les prescriptions en matière d'occupation des sols s'imposent aux collectivités et aux particuliers.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire qui, sur le plan réglementaire, se traduit par la mise en place de mesures de prescriptions en terme d'urbanisme.

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes de GROSLEY-SUR-RISLE, BEAUMONTEL, LAUNAY, SERQUIGNY, GOUPILLIÈRES, NASSANDRES, FONTAINE-LA-SORET, ACLOU, AUTHOU, FRENEUSE-SUR-RISLE, PONT-AUTHOU, GLOS-SUR-RISLE, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, CONDÉ-SUR-RISLE ET APPEVILLE-ANNEBAULT.

2 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, Ségolène ROYAL alors Ministre de l'Environnement, commande un rapport d'évaluation dont les conclusions s'avèrent alarmistes.

Le risque 'inondation' s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent des champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. De plus, le coût des indemnités versées au titre des catastrophes naturelles est supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R.I. émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R.I. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention des risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué, en modifiant la loi du 22 juillet 1987 (relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) ; ces textes de loi ont été codifiés dans les articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi « Bachelot ») complète ces précédents textes de lois, notamment quant aux modalités de l'enquête publique, et quant à l'information fournie à la population dès la prescription puis après l'approbation du P.P.R.I.

L'objet des P.P.R., tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, est :

- De **délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y **prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions** ;
- De définir les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir, dans les zones concernées, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude.

La constitution d'un dossier de plan de prévention des risques est défini par l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005. Celui-ci doit contenir :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques (cartes des enjeux, des aléas et réglementaires) ;
- un règlement .

Chaque Préfet a la charge de conduire le programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'arrêté de prescription qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont dans l'obligation d'annexer le P.P.R à leur PLU. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du P.P.R peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protection à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément à l'article L.561-1 du code de l'environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R., les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le P.P.R. et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

3 : SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de la Risle sur les Communes allant de Grosley-sur-Risle à Appeville-Annebault.

Le P.P.R.I. de la Risle aval s'applique aux communes d'Aclou, Authou, Appeville-Annebault, Beaumontel, Condé-sur-Risle, Fontaine-la-Sorêt, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Goupillières, Grosley-sur-Risle, Launay, Montfort-sur-Risle, Nassandres, Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle et Serquigny, soumises au risque 'inondation'.

Le risque 'inondation' concerné et pris en compte dans le présent P.P.R.I. correspond aux inondations par débordement de cours d'eau, dans la vallée de la Risle.

3.1 : Objectifs suivis par le P.P.R.I. :

Les trois objectifs du P.P.R.I. sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le P.P.R.I. doit :

➤ délimiter les zones :

- exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

➤ définir sur ces zones :

- des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation que d'exploitation ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

3.2 : Prescription du P.P.R.I.

Le présent P.P.R.I. a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001 sur le territoire des communes d'Aclou, Authou, Appeville-Annebault, Beaumontel, Condé-sur-Risle, Fontaine-la-Sorêt, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Goupillières, Grosley-sur-Risle, Launay, Montfort-sur-Risle, Nassandres, Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle et Serquigny , soumises au risque 'inondation'.

Le risque 'inondation' concerné et pris en compte dans le présent P.P.R.I. correspond aux inondations par débordements de cours d'eau, dans la vallée de la Risle.

4 : ETUDE PRELIMINAIRE :

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation comprend des études hydrologiques, hydrauliques et des enquêtes de terrains.

Ces études ont été réalisées par le bureau d'étude SAFEGE de 2002 à 2005.

4.1 : Hierarchisation des aléas :

L'aléa inondation est une quantification des phénomènes naturels observables. Dans le cas de la Risle, il repose sur le croisement de deux paramètres représentatifs des inondations : la hauteur de submersion et les vitesses d'écoulement générés par une crue de référence (crue centennale ou crue historique de période de retour supérieure à 100 ans).

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et les aménagements qui ont été réalisés, depuis ces évènements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont donc pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements (digue par exemple).

Quatre classes d'aléas ont été retenues : faible, moyen, fort et très fort. La grille d'évaluation ci-dessous présente la correspondance entre l'aléa et l'intensité des paramètres :

QUALIFICATION DES ALEAS		
Vitesse \ Hauteur	Faible à moyenne V > 1m/s	Forte V > 1m/s
H < 0.5 m	Faible	Fort
0.5 m < H < 1 m	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Très Fort

4.2 : Hydrologie et hydraulique de la vallée de la Risle :

4.2.1 : Géographie et contexte hydrologique

La Risle prend sa source dans le Perche, à 275 mètres d'altitude. Elle parcourt 149 km, dont 119 dans le Département de l'Eure avant de se jeter dans la Seine. Son bassin versant représente une superficie de près de 2200 km².

Le secteur sur lequel porte cette étude est localisé dans la partie aval de la Risle. Seize communes situées entre Grosley-sur-Risle et Condé-sur-Risle, sont concernées, cela représente un linéaire de 43 km environ.

Sur ce secteur, la Vallée de la Risle est assez encaissée, et présente une morphologie générale en « U » avec, en bordure, de part et d'autre du lit majeur, des pentes assez importantes. Ainsi, de l'amont vers l'aval, la dénivellation entre le fond de vallée et les plateaux va de 50 à 90 m environ. La largeur de ce fond de vallée est comprise entre 500 m (amont du secteur d'étude) à plus d'1 km.

La Risle possède un affluent majeur : la Charentonne. Leur confluence se situe au niveau de Nassandres. La Charentonne reçoit elle-même les eaux du Guiel à l'amont de Broglie.

En plus de cet affluent principal, La Risle reçoit un certain nombre de petits cours d'eau, constitués le plus souvent par des résurgences de la nappe phréatique.

Ainsi, parmi ces affluents secondaires, nous trouvons, d'amont en aval :

- en rive gauche : le ruisseau des Sources de l'Abyrne (Beaumont-le-Roger), la Bave qui devient La Georgette (Launay), la Goutte d'Or (Launay), un ruisseau passant par « Les Fontaine » (Brionne), un ruisseau en provenance de la Vallée des Quatre Chênes (Authou), le ruisseau du Bois de la Salle (Saint-Philbert-sur-Risle), le ruisseau du Val Accard et le ruisseau de Saint-Christophe (Condé-sur-Risle).
- en rive droite : le ruisseau du Bec (Pont-Authou), le Clérot (Montfort-sur-Risle), le ruisseau de la Côte des Moulins (Appeville-Annebault).

4.2.2 : Les crues historiques

Les enquêtes de terrain et la collecte de données hydrométriques ont révélé que 2 crues avaient très fortement marqué les esprits : il s'agit des crues de mars 2001 et de novembre 1966.

La crue de 2001, est l'événement le plus récent et le plus marquant pour le bassin versant de la Risle. La juxtaposition des hydrogrammes¹ et du hyétogramme² correspondant fait clairement apparaître la corrélation entre les pics de crue et de précipitations.

La montée des eaux se déroula en 2 temps. Un premier pic se produisit entre les 20 et 25 mars suite à une forte pluviométrie le 20 mars (24,2 mm) et une longue période pluvieuse entre les 1^{er} et 20 mars qui contribua à saturer les sols et la nappe de la craie. Le second pic de la crue, le plus important, fut la conséquence d'une seconde forte pluviométrie le 24 mars 2001.

A la station de Pont-Authou, le débit instantané maximal fut atteint le 26 mars 2001, et s'élevait à 115 m³/s. En comparant aux débits caractéristiques calculés par la méthode du GRADEX (méthodes basées sur les caractéristiques pluviométriques), on trouve que ce débit possède une période de retour de 45 ans.

4.2.3 : La crue de référence

La crue de référence est la crue centennale ou la plus forte connue, s'il existe une crue historique plus forte que la crue centennale.

¹ Hydrogramme : Courbe représentant des débits en fonction du temps dans une section d'un cours d'eau.

² Hyétogramme : Courbe représentant les variations de l'intensité de la pluie en fonction du temps.

Dans le cas présent, les crues de 1966 et 2001 sont inférieures à la crue centennale. C'est cette dernière qui a donc été retenue comme crue de référence.

Les débits calculés correspondants à cette crue de référence modélisée sont indiqués ci-après :

	Risle à Grosley-Sur- Risle	Risle à Pont-Authou
Crue centennale	70 m ³ /s	145 m ³ /s

5 : LES ENJEUX

La carte des enjeux recense les enjeux existants et futurs dans les territoires soumis à l'aléa 'inondation par débordement de la Risle'. Elle permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public et d'identifier les voies de communication susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours. A ces éléments ont été rajoutés d'autres enjeux considérés comme sensibles étant donnée la durée des crues. Ce sont les stations d'épurations, les captages d'eau et les lagunages.

L'analyse des enjeux faite dans la zone inondable par la crue centennale et à proximité, a consisté en l'identification de différents paramètres tels que :

- Les zones naturelles (prairies, bois, zones humides ...),
- Les zones agricoles (cultures, pisciculture...),
- Les zones industrielles et artisanales,
- Les zones urbanisées (zones d'habitat dense et zones d'habitat diffus),
- Les zones de loisirs (terrains de sport, campings, bases de loisir),
- Les zones de projet d'aménagement (zones destinées à recevoir des extensions urbaines en matière d'habitat ou d'équipement, zones naturelles susceptibles d'être aménagées, ...),

La définition des enjeux est le résultat de rencontres avec les communes ainsi que d'enquêtes de terrain menées par SAFEGE. Cette approche a en outre été complétée par la consultation des Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intégrant au mieux la politique d'urbanisme des communes.

La cartographie qui en résulte est consignée dans l'atlas cartographique joint au dossier global du P.P.R.I.

6 : REGLEMENT ET CARTES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

6.1 : Choix du zonage du P.P.R.I.

Le zonage s'inspire de la circulaire du 24 Avril 1996 des ministres de l'Équipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables . Il détermine :

- une zone VERTE, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont actuellement constitués d'espaces agricoles, de jardins ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière, à un aléa faible à fort,
- une zone ROUGE, caractérisant des zones urbanisées soumises, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière, à des aléas forts,
- une zone BLEUE, caractérisant des zones urbanisées soumises, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière, à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- une zone JAUNE, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique.

La grille d'évaluation présentée à la page suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R.I. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Enfin, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux "terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles". Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

GRILLE D'ANALYSE

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa 'remontée de la nappe' (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT (3)	VERT (3)	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables.

(3) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

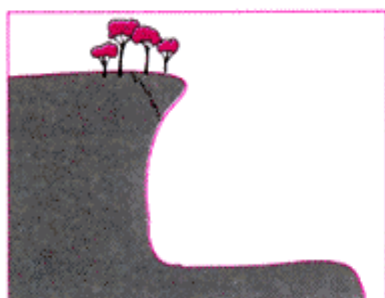


Fig. 1 : L'aléa

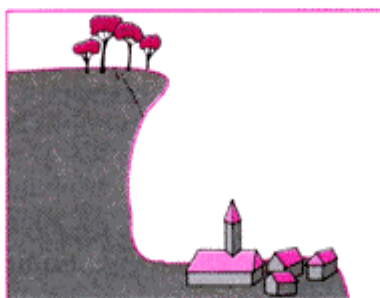


Fig. 2 : Les enjeux

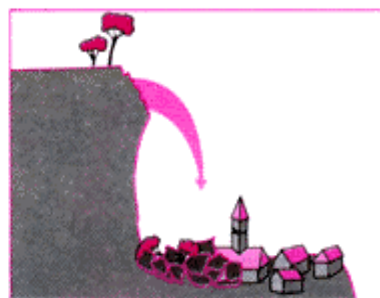


Fig. 3 : Le risque majeur

A chaque risque est associé un règlement qui va dépendre du type d'aléa et du type d'enjeu auquel est soumise la zone concernée. Cette procédure aboutit au zonage réglementaire dont les principes sont les suivants

	Nature de la zone	Principe de réglementation
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Zone verte </div>	Zone à vocation de stockage et d'expansion des crues	Interdiction stricte
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Zone Rouge </div>	Zone urbanisée soumise à un aléa fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence)	Interdiction stricte
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Zone Bleue </div>	Zone urbanisée soumise à un aléa moyen à faible	Autorisation avec prescriptions
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Zone jaune </div>	Zone en lit majeur exposée à un risque de remontée de la nappe alluviale	Autorisation avec prescriptions

6.2 : Règlement P.P.R.I.

PRINCIPE

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du P.P.R.I. est la suivante :

◇ Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone VERTE, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones ou en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone ROUGE,
- les implantations en dessous du niveau de crue (augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm),
- les remblaiements non justifiés en zone inondable,
- les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur.

◇ Il s'agit d'autoriser :

- En zone VERTE, un nombre limité d'occupations du sol et certaines activités agricoles, qui permettront le maintien effectif des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, qui ne serait pas celui d'une friche,
- En zone ROUGE, des extensions hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements,
- En zone BLEUE et JAUNE, des implantations situées au-dessus du niveau de crue augmentées de 20 cm.

PRESCRIPTION DE TRAVAUX

Différents types de mesures peuvent être préconisées aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Deux mesures obligatoires sont applicables aux constructions et activités existantes :

- en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de crue augmentée de 20 cm doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.
- Les citernes et réservoirs seront, soit arrimés, soit mis hors d'eau. Dans tous les cas, les événements et orifices devront être hors d'eau. Les produits dangereux ou polluants seront également mis hors d'eau. Ces mesures sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

Des mesures recommandées, exposées dans le règlement, complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50 cm, puisse être isolé.